



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur le projet de réhabilitation du parc du Colosse
et de création de bassin de baignade
sur la commune de Saint-André**

n°MRAe 2019APREU1

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion, en application de l'article R122-6 du code de l'environnement et par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 19 février 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur le projet de réhabilitation du parc du Colosse et de création de bassin de baignade présenté par la commune de Saint-André.

| | |
|---|---------------------------------------|
| Localisation du projet : | Lieu-dit « Le Colosse » à Saint-André |
| Demandeur : | Commune de Saint-André |
| Procédure réglementaire principale : | Autorisation Environnementale (IOTA) |
| Date de saisine de l'Ae : | 26 décembre 2018 |
| Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : | 16 novembre 2018 |

Le cadre réglementaire est constitué des articles L. 122-1 à L. 122-3, R. 122-1 à R.122-15 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau », réglementation des installations et ouvrages, travaux et aménagements (IOTA). Le projet relève des 18°, 19° et 39° catégories du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas les « dispositifs de prélèvement des eaux de mer », les « rejets en mer », et à évaluation environnementale systématique les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m². » Cette étude d'impact doit prendre en compte l'ensemble des impacts du projet.

Il est à noter que le pétitionnaire a initialement déposé son dossier le 12 septembre 2018. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments du service instructeur DEAL Réunion-SEB-UPEI et d'un avis de l'ARS. Le dossier a été jugé non recevable au 27 novembre 2018, puis recevable au 17 décembre 2018 après réception des compléments le 12 décembre 2018 par la préfecture. Le présent avis est basé sur la version d'août 2018 du dossier, complétée par l'addendum de décembre 2018.

L'avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R122-7.II). Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (L.122-V et VI).

Avis de l'Autorité Environnementale

1°) Description du projet

Le projet communal porte sur le réaménagement et le développement du Parc du Colosse à Saint-André. Ce parc urbain de loisirs en plein air constitue une centralité pour la micro-région Est. Il est situé en bordure d'océan entre les quartiers de Cambuston et de Champ-Borne. Sa superficie qui a évolué de 12 hectares à la création du parc en 2001, à 22 hectares en 2015, a un potentiel global de 30 hectares sur les parcelles cadastrées AB n° 277, 321, 323, 513, 630, 631, 896 et 897. Le parc comprend un pôle de détente nature avec des espaces de pique-nique, un pôle aquatique, un pôle ludique familial et un pôle événementiel. La fréquentation moyenne estimée passe de 8 000 personnes en week-end, à 20 000 lors des manifestations culturelles, touristiques ou culturelles. L'accès depuis la RN2 se fait par la RD 47 et l'allée royale.



Copyright IGN et extrait du dossier d'étude d'impact

Localisation du parc du Colosse à Saint-André



Zones du projet



Création du bassin de baignade

La première tranche opérationnelle, dont la livraison est prévue en 2019, concerne la réhabilitation d'une partie du Parc du Colosse sur 5,13 ha. Par décision en date du 17 mai 2018, elle n'a pas été soumise à évaluation environnementale (arrêté préfectoral n°2018-830 /SG/DRECV). Elle s'inscrit dans le projet d'ensemble. En conséquence, elle est prise en compte dans l'analyse des impacts permanents (phase de gestion et exploitation). Les caractéristiques de cette première tranche sont les suivantes :

- une restructuration de l'entrée du parc comprenant une réhabilitation des façades du bâti existant, la démolition de 157 m² de bâtiments, la construction de locaux administratifs créant une surface de plancher de 362 m² ;
- l'implantation d'un « skate-park » et d'un équipement sportif polyvalent (appelé « city stade ») ;
- l'aménagement d'aires de jeux (jeux de nature, labyrinthe, ...) et de jeux d'eau « splash-park » ;
- la création d'un plateau événementiel ;
- la mise en place de kiosques ;
- la réhabilitation de certains cheminements piétons et la création de nouveaux ;
- la reprise des réseaux existants (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, réseaux secs).

La deuxième tranche opérationnelle porte sur l'aménagement d'un pôle baignade sur 0,88 ha. Il consiste en la création de bassins de baignade, de bâtiments, d'une prise d'eau de mer, d'une station de pompage et d'un émissaire en mer. Les caractéristiques sont les suivantes :

- un bassin de baignade adulte d'une surface de 1 200 m² et de profondeur moyenne de 1,25 m ;
- un bassin de baignade enfant d'une surface de 470 m² et de profondeur 0,30 m ;
- une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR), une plage en matériau composite de 2 m de largeur sur environ 100 m linéaires, entourée de plages arborées ;
- deux bâtiments (100 m² et 95 m²) pour l'accueil, les vestiaires, les sanitaires publics, l'infirmerie et les locaux du personnel ;
- un pompage alimenté en circuit ouvert par l'eau de mer, capté à 20 m de profondeur par un émissaire en mer de 470 m de longueur ;
- un rejet gravitaire de l'eau des bassins de baignade au niveau de la plage par un système d'infiltration alimenté par des drains perforés.

Le reste des aménagements envisagés au niveau du Petit Étang (espace lacustre d'une superficie de 9 ha) dans le cadre du projet d'ensemble pour la réhabilitation du Parc du Colosse, n'est pour le moment pas encore défini.

Une convention cadre a été signée en décembre 2016 entre le conseil départemental et la commune, pour réaliser un plan de gestion de la zone humide voisine du Petit Étang, site d'intérêt écologique fort et très menacé, comprenant le développement d'activités pédagogiques « observation/connaissance » de la biodiversité et « découverte de la pêche ».

2°) Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Schéma Régional d'Aménagement (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 :

Le site du Colosse se situe majoritairement au sein d'un espace d'urbanisation prioritaire qui permet le projet. Il est également identifié au SAR en tant que secteur d'aménagement touristique sur lequel : « *les opérations d'aménagements doivent, dans ces secteurs, être prioritairement destinées à l'amélioration de l'accueil touristique.[...] Dans ces zones, les constructions s'inséreront harmonieusement dans le milieu urbain ou naturel environnant et les équipements qui en pénalisent l'attractivité touristique y seront proscrits, à l'exception de ceux nécessaires aux activités extractives.* ». La zone d'aménagement liée à la mer (ZALM) du « Colosse » identifiée sur le secteur est destinée à créer de véritables pôles touristiques.

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé le 12 octobre 2004

Le SCoT de la CIREST identifie le parc nautique et touristique du « Colosse » en tant qu'aménagement touristique de niveau régional et pose des principes d'intégration de la présence de la mer et de valorisation de l'espace terrestre littoral. Le projet d'aménagement est compatible avec les orientations du SCoT actuellement en vigueur.

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23 février 2017

Le projet est compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « secteur du Colosse » qui prévoit des principes d'aménagements répartis en pôle.

Le projet est situé en zone classée 1 AUt (à urbaniser) et N (naturelle) au PLU.

Les dispositions présentées s'inscrivent dans le respect du règlement du PLU.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 8 décembre 2015

L'étude d'impact démontre que les caractéristiques du projet répondent aux orientations fondamentales définies dans le SDAGE 2016-2021 en matière de préservation de la ressource en eau et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de lutte contre les pollutions.

3°) Enjeux principaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- ➔ la maîtrise du risque inondation ;
- ➔ la préservation des zones humides (Étang du Colosse, Petit Étang, Étang de Bois Rouge) et du patrimoine naturel en raison, notamment de la présence de la poule d'eau, du héron strié et de l'avifaune marine (espèces protégées par arrêté ministériel) ;
- ➔ la qualité paysagère du site ;
- ➔ la maîtrise du risque sanitaire lié à l'activité de baignade et de loisirs en plein air ;
- ➔ l'amélioration des accès au site et la prise en compte de l'évolution des modes de déplacement.

4°) Etat initial et mesures proposées

■ Milieu physique – risques naturels

Les bassins de baignade sont réalisés dans la partie basse du terrain, sans déblais, ni affouillements. La côte de fond des bassins (4,81 m NGR) correspond au terrain naturel en situation actuelle (Cf. étude d'impact page 30).

Les travaux sont localisés en zone inondable. Les bassins sont situés en risque inondation fort, et les bâtiments associés au pôle baignade en aléa moyen au plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 25 juin 2014, dispositions qui n'interdisent pas le projet. La station de pompage, les bassins de baignade, les bâtiments associés et le linéaire des canalisations sont implantés en zone d'aléa submersion marine fort. Le premier plancher des bâtiments sera surélevé de 50 cm par rapport au terrain naturel. Les eaux rempliront les bassins jusqu'à leur débordement ce qui réduira l'intensité du phénomène. Elles seront ensuite évacuées par l'émissaire de rejet. L'impact du risque inondation est estimé faible et le risque pollution au niveau de la prise d'eau est estimé négligeable.

■ Milieu naturel – Biodiversité

L'Étang du Colosse est identifié comme « réservoir de biodiversité avéré », et le Petit Etang comme « corridor écologique avéré » situé en frange littorale. Ces zones humides d'eau douce constituent un habitat préférentiel pour les oiseaux d'eau et limicoles, qu'ils soient nicheurs et/ou migrateurs. L'influence déjà importante des activités anthropiques sur l'Étang du Colosse et le Petit Etang menace leur statut de réservoir avéré.

La ZNIEFF de « l'Étang de Bois Rouge » d'une superficie de 65 hectares (dont 43,6 en ZNIEFF de type I n°0007-0001 et 21,6 ha en ZNIEFF de type II) et la ZNIEFF de « Petit Étang » de type 1 n°0007-0002 d'une superficie de 6 ha constituent un milieu humide à marécageux rare sur l'île, favorable au biotope permanent de la Poule d'eau (*Gallinula chloropus pyrrhorrhoa*) et du Héron strié (*Butorides striatus rutenbergi*).

Le tracé de la conduite ainsi que la station de pompage sont localisés en partie dans la ZNIEFF de type II de l'Étang de Bois Rouge. Le pétitionnaire prévoit de proscrire les travaux entre septembre et mars correspondant à la période de reproduction de la Poule d'eau.

Le risque de pollution des étangs par surverse d'eau de mer est estimé négligeable car pris en compte dans le dimensionnement des bassins de baignade et des rejets d'eaux pluviales interceptées.

La flore qui a été recensée ne présente pas d'enjeu particulier (étude 2017, en annexe 2 de l'étude d'impact). Le risque de prolifération d'espèces exotiques envahissantes est estimé moyen.

Le projet est situé dans un corridor aérien principal de transit de l'avifaune marine (Puffin tropical, Pétrel de Barau et Phaéton à brins blancs). L'impact du projet sur l'avifaune marine concerne potentiellement les oiseaux survolant de nuit le site, et plus particulièrement le Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*), espèce endémique protégée. Le pétitionnaire envisage de mettre en place un éclairage nocturne adapté respectant les préconisations de la Société d'Études Ornithologiques de la Réunion (SEOR) pour limiter l'échouage de ces oiseaux marins qui présentent un enjeu fort de conservation.

Les mesures que le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre sont proportionnées aux enjeux relatifs à la biodiversité.

■ Paysages

Le projet prend en compte la démarche d'aménagement urbain par des plantes indigènes, visant à optimiser la gestion et la conservation de la biodiversité.

L'intégration paysagère du pôle baignade est jointe en annexe 7 de l'étude d'impact. Le parti pris architectural consiste à avoir des vues plongeantes dégagées sur les bassins de baignade depuis le sentier de promenade du parc du Colosse, avec des bâtiments en contrebas recouverts par des toitures végétalisées. Les illustrations (photomontage en page 3 et schéma de composition des espaces extérieurs et végétaux en page 6) mettent en exergue la diversité des ambiances de jardin. La partie est des bassins de baignade, nommée « jardin bois », sera la plus densément plantée.

■ Milieu humain

Les enjeux sanitaires portent sur le renouvellement de l'eau des bassins, sur le risque vectoriel des moustiques et sur le risque de contamination de la leptospirose transmise par les rats.

Le pompage sera alimenté en circuit ouvert par l'eau de mer, à un débit de 170 m³ par heure permettant le renouvellement complet de l'eau des bassins en 10 heures, et répondant aux normes sanitaires en vigueur pour une eau comprise entre 26 et 30°C.

Les mesures de gestion des déchets en phase chantier et exploitation, de fréquence de ramassage renforcée en fonction de l'afflux de visiteurs, de dératisation et d'entretien régulier des espaces verts et des berges de l'étang sont adaptées. L'impact résiduel est estimé négligeable.

Les zones de stationnement existantes à l'entrée du parc (plus de 500 places) permettent d'accueillir les visiteurs. Par ailleurs, l'aménagement d'un giratoire est prévu au niveau du carrefour entre la RD 47 et l'allée royale, ce qui améliorera les conditions de circulation et d'accès au parc.

- *L'Ae recommande de prendre en compte l'enjeu de l'évolution des déplacements alternatifs (transport en commun, modes doux) dans l'étude d'impact, en lien avec les orientations du futur plan de déplacement urbain (PDU) de la CIREST.*